



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2026-02-P**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE**

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FPRNM pour la mise en œuvre de l'action 7.3a « Réaliser une étude prospective par simulation d'aménagement du système d'endiguement sur la commune de Violès »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2,

Vu la délibération n°2020-19 relative aux délégations du Président,

Vu la délibération n° 2024-29 visant l'approbation du PAPI de l'Ouvèze Provençale 2025-2031,

Vu la délibération n°2025-22 relative au programme d'actions prévisionnel 2026,

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale porte le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze Provençale 2025-2031, labellisé par courrier de Madame la Préfète coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée le 1er aout 2025.

Les actions inscrites dans le PAPI de l'Ouvèze Provençales répondent aux enjeux identifiés lors de la mise en œuvre du PAPI d'intention et des phases de concertation locale.

L'action 7.3a pour objectif de réaliser une étude prospective par simulation d'aménagement du système d'endiguement de classe B sur la commune de Violès (Vaucluse).

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que présenté :

Organismes	Montants en € HT	Taux de participation prévisionnel
ETAT au titre du FPRNM	25 000	50 %
Conseil départemental du Vaucluse	10 000	20 %
Autofinancement SMOP	15 000	30 %
<b>Total en €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>100%</b>

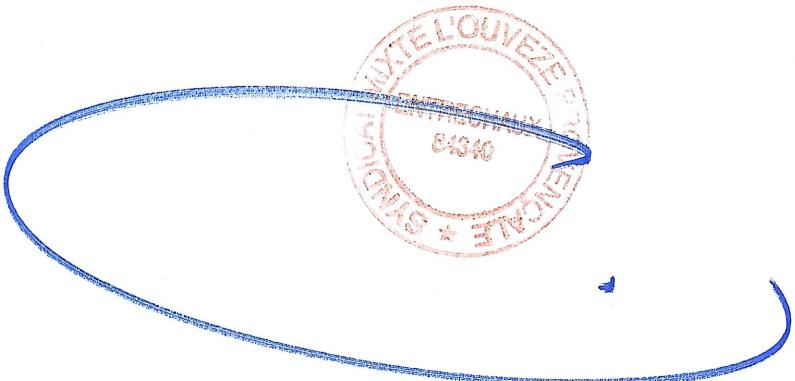
SOLLICITE auprès de l'ETAT au titre du FPRNM, une subvention d'un montant de 25 000 € pour le financement de la mission susmentionnée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2026-02-P**

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 08 JAN. 2026

Le Président,  
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.